



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR L'ORGANISATION DE REUNIONS D'EQUIPE
PLURIDISCIPLINAIRES D'EVALUATION (EPE) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC
LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) DU PAS-DE-
CALAIS**

Considérant que la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais organise des réunions d'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE) pour l'insertion scolaire, les

- 16 septembre
- 14 octobre
- 18 novembre et 16 décembre 2025,

Considérant que la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais située à Arras (62000), 9 rue Willy Brandt a sollicité la mise à disposition d'une salle auprès de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay et que la salle 2 située à l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum, est disponible,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de salle, avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais représentée par son Directeur, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais située à Arras (62000), 9 rue Willy Brandt ayant pour objet la mise à disposition de la salle 2 située à l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum dans le cadre de l'organisation de réunions d'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) insertion scolaire, les :

- 16 septembre,
- 14 octobre,
- 18 novembre et 16 décembre 2025, et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **15 SEP. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Manessiez
MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **15 SEP. 2025**

Et de la publication le : **15 SEP. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Manessiez
MANNESSIEZ Danielle



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél: 03 21 61 50 00

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548

62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision N°2025_ en date du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées
9, rue Willy Brandt
62000 Arras

Représentée par son Directeur, Monsieur Luc GINDREY

Ci-après dénommée « MDPH » d'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de salles entre la Communauté d'Agglomération et la MDPH pour l'organisation de réunions d'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) insertion scolaire, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 138 bis rue Léon Blum, à Noeux-les-Mines.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU DE RENCONTRE

2-1 Désignation des locaux

Dans le cadre de l'organisation d'EPE insertion scolaire, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre gracieusement à disposition de la MDPH les locaux suivants :

Une salle de réunion pouvant accueillir 10 personnes sur le site de Noeux-les-Mines sise 138 bis rue Léon Blum, à Noeux-les-Mines.

2-2 Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur pour les réunions d'EPE insertion scolaire, les journées suivantes :

- 16 septembre 2025
- 14 octobre 2025
- 18 novembre 2025
- 16 décembre 2025

2-3 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, notifié à la Maison Départementale des Personnes Handicapées par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-4 Destination des lieux mis à disposition

La MDPH ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à ces réunions d'EPE insertion scolaire.

2-5 Conditions d'occupation

La MDPH est entièrement responsable de l'organisation de ce comité.

La MDPH s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes pendant la durée de ces réunions d'EPE insertion scolaire.

2-6 Etat des lieux

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

La MDPH devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et la MDPH ; ce document devra être joint en annexe.

2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur

La MDPH sera tenue de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, la MDPH veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

La mise à disposition de la salle est conditionnée au respect des règles sanitaires strictes et effectuée sous l'entière responsabilité de la MDPH (distanciation physique, port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique etc...).

2-8 Prise en charge des fluides

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

La MDPH est tenue de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

La MDPH aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

ARTICLE 4 : ACCUEIL

Les participants seront accueillis par les agents du site de Noeux-les-Mines qui assureront l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la MDPH dès réception par la Communauté d'Agglomération d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement de la MDPH à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération dès réception par la MDPH d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à , le

Fait à Béthune, le

La Maison Départementale
des Personnes Handicapées (MDPH)

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Le Directeur

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée

Luc GINDREY

Danielle MANNESSIEZ

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Etat des lieux contradictoires à annexer à la convention de partenariat

Etat des lieux d'entrée ☐

Etat des lieux de sortie ☐

OBJET ET SITUATION

ETAT DES LIEUX

(À compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération
- pour la MDPH

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à, le.....

Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Communauté d'Agglomération,
M ou Mme,

Pour la MDPH
M ou Mme,